

Mémorandum d'entente entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif aux procédures d'identification et de réadmission des migrants présumés ivoiriens en situation irrégulière en Suisse

Les représentants du Conseil fédéral suisse et du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ont identifié les bonnes pratiques pour une procédure efficace de confirmation de la nationalité et de retour des migrants présumés ivoiriens en situation irrégulière en Suisse.

Ces bonnes pratiques ne créent pas des nouvelles obligations juridiques en vertu du droit international. Elles visent à appuyer et renforcer la coopération bilatérale en matière de réadmission entre la Suisse et la Côte d'Ivoire.

Ces bonnes pratiques s'inscrivent dans le cadre de la recherche d'un accord en matière de migration entre la Suisse et la Côte d'Ivoire initié depuis mars 2014 et qui s'est poursuivi les 10 et 11 mars 2015 à Berne, les 30 et 31 mars 2016 à Abidjan, le 1^{er} février 2018 à Abidjan, le 26 mars 2018 à Abidjan et finalement le 12 mars 2020 à Abidjan. Elles visent à contribuer au renforcement de leur coopération dans le domaine de la gestion des flux migratoires.

.....

Le présent document a pour objet de mettre en place des procédures permettant de confirmer la nationalité des migrants irréguliers présumés ivoiriens (ne possédant pas de passeports en cours de validité) et de faciliter leur retour dans les délais raisonnables.

1. Délivrance du laissez-passer selon la procédure consulaire

a) Identification des présumés ivoiriens possédant des documents

La représentation diplomatique ou consulaire de la Côte d'Ivoire délivre un laissez-passer consulaire lorsque la personne qui fait l'objet de la décision de retour dispose :

- D'un passeport périmé ;
- D'une carte nationale d'identité valide ou périmée ;
- D'une carte consulaire valide ou périmée ;
- D'un laissez-passer consulaire (LPC) périmé ;

En tout état de cause, ces documents susvisés font l'objet d'authentification conformément aux procédures internes ivoiriennes avant délivrance du laissez-passer consulaire.

Un laissez-passer consulaire est également délivré lorsque ces données figurent dans le système européen d'information sur les visas (VIS), sur présentation des éléments en question par la Suisse.

Le laissez-passer consulaire est délivré dans un délai de 10 jours calendaires suivant la date de présentation des preuves susmentionnées par la Suisse.

b) Identification des migrants présumés ivoiriens ne possédant pas de documents

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une décision de retour ne dispose d'aucun des documents mentionnés ci-dessus, la nationalité ivoirienne peut être établie de deux manières :

i. Vérification par un entretien de la représentation diplomatique ou consulaire de la Côte d'Ivoire

La représentation diplomatique ou consulaire de la Côte d'Ivoire organise un entretien dans un délai de 10 jours calendaires maximum à compter de la date de la réception de la requête de la Suisse à la représentation diplomatique ou consulaire de la Côte d'Ivoire.

En cas de confirmation de la nationalité, la représentation diplomatique ou consulaire ivoirienne délivre un laissez-passer consulaire au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant l'entretien. Si la nationalité ne peut pas être établie, la représentation diplomatique ou consulaire fournit une justification écrite.

ii. Vérification par la consultation des bases de données biométriques (ONECI/DST)

La Suisse et la Côte d'Ivoire conviennent de coopérer pour la mise en place d'un système permettant la comparaison des empreintes digitales avec les bases de données biométriques de l'ONECI et de la DST. Lorsque le système sera mis en place, les laissez-passer seront délivrés dans un délai de 7 jours calendaires suivant la transmission électronique des empreintes.

2. Validité des laissez-passer

Les laissez-passer consulaires délivrés par les représentations diplomatiques ou consulaires de la Côte d'Ivoire ont une validité de 3 mois. A l'expiration du délai et sur demande de la Suisse, les représentations diplomatiques ou consulaires de la Côte d'Ivoire délivrent, dans un délai 7 jours calendaires, un nouveau laissez-passer consulaire d'une validité de 3 mois.

La délivrance du laissez-passer consulaire est *intuitu personae* et se fait indépendamment de la volonté de la personne à réadmettre.

3. Missions d'identification de courte durée

Des missions d'identification de courte durée d'experts ivoiriens peuvent être organisées en Suisse, pour répondre à des besoins ponctuels et spécifiques.

Les frais de la mission d'identification sont à la charge de la Suisse ou de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

Les détails et les tâches à effectuer dans le cadre de telles missions seront définis d'un commun accord par la Suisse, la Côte d'Ivoire et/ou Frontex. Ils seront discutés dans le cadre du groupe de travail prévu au point 5 et feront l'objet d'une future procédure harmonisée, le cas échéant.

4. Missions d'identification de longue durée

Des missions d'identification de longue durée, sous forme de déploiement d'officier des liaisons ivoiriens, notamment dans les zones d'arrivées des migrants irréguliers peuvent être organisées.

Elles ont notamment pour objet l'établissement de procès-verbaux avec fiches signalétiques en vue de la délivrance des laissez-passer consulaires.

Les frais sont à la charge de la Suisse ou de Frontex.

Les détails d'un tel déploiement d'officiers de liaison ivoiriens ainsi que les tâches leur incombant seront définis d'un commun accord par la Suisse, la Côte d'Ivoire et/ou Frontex. Ils seront discutés dans le cadre du groupe de travail prévu au point 5 et feront l'objet d'une future procédure harmonisée, le cas échéant.

5. Coopération

Afin de faciliter l'instruction des demandes de réadmission, la Suisse et les Autorités ivoiriennes compétentes recourent aux moyens de communication permettant la transmission des informations et le traitement des demandes dans les délais les plus rapides possibles, en privilégiant les transmissions par voie électronique.

Le transport, aux frais de la Suisse et/ou de Frontex, se fait par vols réguliers, ou, après autorisation préalable de la Côte d'Ivoire, par des vols organisés par Frontex.

S'il s'avère, dans un délai de 48 heures, que la personne ayant fait l'objet du retour n'est pas un ressortissant ivoirien, la Suisse prend en charge son transfert vers son point de départ.

Les Autorités ivoiriennes sont informées au préalable de chaque rapatriement. Un groupe de travail conjoint Suisse-Côte d'Ivoire se réunit, au moins une fois tous les douze mois, pour suivre et évaluer la mise en œuvre de ces bonnes pratiques et apporter d'éventuelles améliorations.

Pour faciliter cette coopération, des points de contact seront établis.

6. Mise en œuvre

Le présent mémorandum d'entente prend effet à compter de la signature par les représentants des deux Gouvernements.

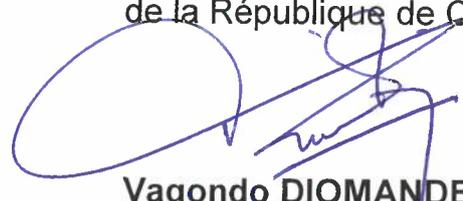
Signé le 25 novembre 2021, à Berne en double exemplaire en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse



Karin KELLER-SUTTER
Cheffe du Département fédéral de
justice et police

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire



Vagondo DIOMANDE
Général de Corps d'Armée
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité